

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 30 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse", a donné le 19 juillet 2000 l'avis suivant :

Observation générale

L'arrêté en projet tend à compléter les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse.

L'article 3 de cet arrêté détermine comme suit les missions de ladite commission :

"Art. 3. La Commission de déontologie a pour mission de remettre un avis sur toute question de déontologie en matière d'aide à la jeunesse, en ce compris sur les litiges résultant de l'application du code de déontologie. Cet avis est remis soit d'initiative, soit à la demande du ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, soit à la demande de personnes concernées par un litige.".

Il convient de rappeler que, dans son avis sur le projet devenu l'arrêté du 15 mai 1997 (1), la section de législation du Conseil d'Etat avait observé que, si rien ne s'opposait à ce que le Gouvernement institue une commission chargée d'éclairer le ministre compétent au sujet des questions de déontologie qui se posent en matière d'aide à la jeunesse, le Gouvernement puisant le pouvoir de prendre des règles à cette fin dans l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, par

(1) Avis n° L. 25.280/9 donné le 7 octobre 1996.

contre aucune disposition législative (1) ne permet au Gouvernement de charger une telle commission de donner un avis "à la demande de personnes concernées par un litige".

L'observation conserve toute sa pertinence et peut être appliquée à l'arrêté en projet.

(1) qu'il s'agisse de la disposition précitée de la loi spéciale du 8 août 1980 ou de l'article 4, alinéa 3, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS